



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ**

**COMMUNE DE
MONTREDON-LABESSONNIÉ**

SÉANCE DU LUNDI 20 JANVIER 2020

Nombre de Membres

- Afférents : 19
- En Exercice : 19
- Ayant pris part : 14

L'an deux mille vingt et le lundi vingt janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Maire.

Date de convocation

14/01/2020

Présents : M CHAMAYOU, M. TESSEYRE, Mme BERNOU, M. COMBELLES, Mme ROBERT, M. MARTINEZ, Mme ASSEMAT, M. COMBES, Mme HUET, M. BRU et M. ROUQUIÉ.

Date d'affichage

14/01/2020

Excusés représentés : M. BAÏSSE (représenté par M CHAMAYOU), Mme ROUMEGOUS (représentée par M. TESSEYRE) et Mme RÉGY (représentée par M COMBES).

Absents : Mme MAURIE, M. PATTE de DUFOURCQ, Mme SALVAYRE, Mme ALIBERT et M. AUGÉ.

M. Jean MARTINEZ a été nommé Secrétaire de Séance.

Délibération N°2020-21 : Mise en place d'un Compte Epargne Temps

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire les démarches pour mettre en place un compte épargne temps. Il présente ensuite les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

OUVERTURE DU C.E.T.

Bénéficiaires :

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale (à temps complet ou à temps non complet) ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière accueillis par détachement.
- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus du dispositif :

- Les stagiaires (ceux qui avait acquis auparavant des droits en qualité de titulaire et non titulaire ne peuvent, pendant le stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux),
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé (C.A.E. et apprentis),
- Les fonctionnaires et non titulaires relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

Droit d'ouverture

Le C.E.T. est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Procédure

L'ouverture d'un C.E.T. se fait à la demande expresse de l'agent concerné. Elle n'a pas à être motivée. L'autorité territoriale informe l'agent de l'ouverture du C.E.T.

ALIMENTATION DU C.E.T.

Calcul en jours

L'unité de calcul du compte épargne-temps est la durée effective d'une journée de travail (ex : pour les collectivités dont la durée officielle de travail est 37 H 30, une journée de travail représente 7 H 30). Les demi-journées sont transformées en jours, seule unité de calcul du compte épargne-temps (2 demi-journées = 1 jour).

Les heures issues d'heures supplémentaires peuvent être transformées en jours (suite de l'exemple mentionné ci-dessus : 7 H 30 supplémentaires = 1 jour).

Le CET peut être alimenté par :

- des jours R.T.T.,
- des jours de congés annuels (attention : concerne seulement les jours de congés annuels au-delà du seuil de 20 jours minimum à prendre obligatoirement dans l'année d'acquisition). Les congés bonifiés ne peuvent alimenter le C.E.T.
- des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires, notamment).

Comme pour son ouverture, l'alimentation fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent une fois par an.

NB : Le total des jours inscrits ne doit pas excéder 60 jours. Chaque année, l'autorité territoriale informe le titulaire du C.E.T. des droits épargnés et consommés avant le 30 avril de l'année en cours.

MODALITES D'UTILISATION DU C.E.T.

Nombre de jours

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T. dès qu'il a 1 jour d'épargné.

Conditions d'utilisation

La durée de validité du C.E.T. est illimitée.

Nouveauté : le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 jours.

La collectivité permet l'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations sans condition.

Utilisation de plein droit :

Les agents peuvent de plein droit utiliser leur C.E.T. (l'employeur ne peut s'y opposer) :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (ex : accompagnement d'une personne en fin de vie).

Décès du titulaire du C.E.T.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION OU DE SITUATION

Mutation et intégration directe

En cas de mutation et d'intégration directe, les droits acquis au titre du C.E.T. sont conservés, mais la gestion incombera à la collectivité d'accueil (transfert du C.E.T. dans la collectivité d'accueil). Toutefois par convention, les collectivités d'origine et d'accueil peuvent prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés

par l'agent. Les modalités d'alimentation complémentaire et d'utilisation du C.E.T. seront celles prévues dans la collectivité d'accueil.

Mise à disposition et détachement

Les agents mis à disposition ou en détachement, peuvent utiliser le C.E.T. avec l'autorisation de la collectivité d'origine et de la collectivité d'accueil.

Autres positions administratives

Un agent en position hors cadres, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ou bien en congé parental peut utiliser son C.E.T. avec l'autorisation de la collectivité d'origine.

SITUATION DE L'AGENT EN CONGE C.E.T.

Les congés pris au titre du C.E.T. sont des « congés annuels ordinaires ». Ils sont

- pris dans les mêmes conditions que les congés annuels (ex : délai de prévenance, accord chef de service,...),
- assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé :
- La N.B.I. (nouvelle bonification indiciaire) est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire non lié à l'exercice effectif des fonctions.
- La prime de responsabilité versée aux emplois administratifs de direction est maintenue.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

Pendant l'utilisation de son C.E.T., le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité (en cas de maladie, le congé C.E.T. est suspendu), ainsi que ses droits à avancement et à retraite.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- AUTORISE Monsieur le Maire à faire les démarches préalables à la mise en place du Compte Epargne Temps at à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré à Montredon-Labessonnié, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.



Envoyé en préfecture le 04/02/2020

Reçu en préfecture le 04/02/2020

Affiché le

ID : 081-218101822-20200120-DE201916-DE